

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

LE PRÉSIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE

A R R Ê T

n° 237.356 du 14 février 2017

A. 218.609/VIII-10.038

En cause : **LARDINOY** Laurence,
ayant élu domicile chez
M^e Mathieu VELGHE, avocat,
rue Defacqz 78-80
1060 Bruxelles,

contre :

la commune d'Evere, représentée
par son collègue des bourgmestre et échevins,
ayant élu domicile chez
M^e Marc UYTENDAELE, avocat,
rue de la Source 68
1060 Bruxelles.

I. Objet de la requête

Par une requête introduite le 2 mars 2016, Laurence LARDINOY demande l'annulation de la décision de la commune d'Evere dont il résulte qu'elle n'a pas réussi l'épreuve orale de l'examen de recrutement au grade d'assistant administratif ainsi que de la délibération du collège des bourgmestre et échevins du 8 décembre 2015 par laquelle a été fixé le classement des candidats francophones lauréats de l'examen de recrutement au grade d'assistant administratif.

II. Procédure

Les mémoires en réponse et en réplique ont été régulièrement échangés.

Le 14 juillet 2016, le conseil de la partie adverse a transmis un courrier.

M. Alain LEFEBVRE, premier auditeur au Conseil d'État, a rédigé un rapport sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure.

Par une ordonnance du 28 décembre 2016, les parties ont été convoquées à l'audience du 13 février 2017 et le rapport leur a été notifié.

M^{me} Pascale VANDERNACHT, conseiller d'État, président f.f., a exposé son rapport.

M^e Mathieu VELGHE, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M^e Sébastien KAISERGRUBER, loco M^e Marc UYTENDAELE, avocat, comparaissant pour la partie adverse, ont été entendus en leurs observations.

M. Alain LEFEBVRE, premier auditeur, a été entendu en son avis conforme au présent arrêt.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. Perte d'objet

Par une décision du 5 juillet 2016, la partie adverse a retiré les actes attaqués.

Ces retraits étant ainsi devenus définitifs, le présent recours est dépourvu d'objet. Les conclusions du rapport peuvent en conséquence être suivies.

IV. Indemnité de procédure et dépens

Le retrait des actes attaqués justifie que les dépens soient mis à charge de la partie adverse.

La partie requérante sollicite une indemnité de procédure de sept cents euros. Il y a lieu de faire droit à sa demande.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :**

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Une indemnité de procédure de 700 euros est accordée à la partie requérante, à charge de la partie adverse.

Les autres dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont également mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre, le quatorze février deux mille dix-sept, par :

Pascale VANDERNACHT,
Florence VAN HOVE,

conseiller d'État, président f.f.,
greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Florence VAN HOVE.

Pascale VANDERNACHT.